



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Arrêt de travail  
Décès

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale de la Restauration rapide  
[IDCC 1501 - Brochure n° 3245]

Ensemble du personnel



# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>4</b>
<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>5</b>
Arrêt de travail	5
Décès ou invalidité absolue et définitive	5
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
Salariés bénéficiaires	6
Quand débutent les garanties ?	6
Quand cessent-elles ?	6
Peuvent-elles être maintenues ?	6
Qu'entend-on par conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS, personnes à charge ?	8
Salaire de référence	8
Prescription	8
Recours contre les tiers responsables	8
Réclamations - médiation	9
Informatique et libertés	9
Autorité de contrôle	9
<b>ARRÊT DE TRAVAIL</b>	<b>10</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	10
Qui est bénéficiaire ?	10
Quel est le contenu de la garantie ?	10
Exclusions	11
Revalorisation	11
Quels sont les justificatifs à fournir ?	11
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE</b>	<b>12</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	12
Quels sont les bénéficiaires ?	12
Quel est le contenu de la garantie ?	12
Exclusions	13
Quels sont les justificatifs à fournir ?	13
<b>RENTE ÉDUCATION OCIRP</b>	<b>14</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b>	<b>14</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	14
Quel est le montant de la prestation ?	14
<b>RENTE DE CONJOINT (GARANTIE SUBSTITUTIVE)</b>	<b>15</b>
<b>FRAIS D'OBSÈQUES (GARANTIE SUBSTITUTIVE)</b>	<b>15</b>
Dispositions communes aux 3 garanties OCIRP	16
<b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE</b>	<b>17</b>
<b>FONDS D'ACTION SOCIALE RESTAURATION RAPIDE</b>	<b>21</b>
<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>24</b>

# PRÉSENTATION

Les garanties arrêt de travail, décès, invalidité absolue et définitive, figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance (dénommé «l'Institution» dans la présente notice), membre de AG2R LA MONDIALE.

La garantie rente éducation est assurée par l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de rente et de prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège: 17 rue Marignan, 75008 PARIS) et gérée, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Cette notice s'applique, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, à l'ensemble des salariés des entreprises de la branche Restauration rapide, en application de l'avenant n°42 du 11 mai 2010 à la Convention collective nationale de la Restauration rapide, étendu par arrêté du 5 avril 2011, modifié en dernier lieu par l'avenant n°2 du 3 décembre 2013.

Elle est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

### NATURE DES GARANTIES

### PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE <sup>(1)</sup>

#### Incapacité temporaire de travail

##### Salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise

En relais du maintien de salaire effectué par l'employeur <sup>(2)</sup> 70 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de référence, pendant une durée maximale de 180 jours

##### Salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'accident du travail uniquement

En relais du maintien de salaire effectué par l'employeur, ou bien à compter du 61<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail lorsque le salarié ne bénéficie pas du maintien de salaire effectué par l'employeur 70 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de référence, pendant une durée maximale de 180 jours

(1) Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

(2) En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire, et de nouvel arrêt de travail, l'indemnisation intervient à l'issue de la franchise de la Sécurité sociale.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

### NATURE DES GARANTIES

### PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE

#### Capital décès <sup>(1)</sup>

Célibataire, veuf, divorcé 150 % du salaire de référence

Marié, partenaire de PACS, concubin notoire 200 % du salaire de référence

Majoration par enfant à charge + 25 % du salaire de référence

#### Capital en cas d'invalidité absolue et définitive <sup>(1)</sup>

Versement par anticipation 100 % du capital décès

Majoration en cas de recours à l'assistance d'une tierce personne (quelle que soit la situation familiale) + 40 % du salaire de référence

#### Double effet : décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire de PACS, ou du concubin notoire

Capital supplémentaire 100 % du capital décès

#### Rente éducation OCIRP

Jusqu'au 10<sup>e</sup> anniversaire 7 % du salaire de référence

Du 10<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> anniversaire 18 % du salaire de référence

Du 14<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> anniversaire (25<sup>e</sup> anniversaire si l'enfant poursuit des études) 20 % du salaire de référence

Enfant invalide <sup>(2)</sup> Rente viagère

#### Garantie substitutive OCIRP

Rente de conjoint en cas de décès du salarié n'ayant pas d'enfant à charge 10 % du salaire de référence <sup>(3)</sup>

Garantie frais d'obsèques pour le bénéficiaire désigné, en cas de décès du salarié n'ayant ni enfant à charge, ni conjoint, ni partenaire de PACS, ni concubin notoire 50 % du PMSS dans la limite des frais réels

PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur au moment du décès.

(1) Le capital décès ou invalidité absolue et définitive ne peut être inférieur à 12 mois du SMIC mensuel, sur la base de la durée légale ou conventionnelle du travail.

(2) État d'invalidité constaté par la Sécurité sociale avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité, avant le 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

(3) La rente est versée au conjoint, à défaut au partenaire de PACS, à défaut au concubin notoire, jusqu'à la liquidation de retraite du bénéficiaire, et au plus pendant une durée de 10 ans.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES

---

Les garanties de prévoyance s'appliquent dès l'entrée du salarié dans l'entreprise, quels que soient son âge et la nature de son contrat de travail.

---

## QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

---

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le salarié est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

Sauf pour les cas de maintien de garanties définis ci-après, les garanties cessent :

- à la date de suspension du contrat de travail ;
- à la date de rupture du contrat de travail ;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat ou du non-renouvellement de l'accord de prévoyance ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ;
- en cas de décès du salarié.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de périodes non rémunérées par l'employeur.

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit du salarié dont le contrat de travail est suspendu, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'une rémunération totale ou partielle par l'employeur. Les garanties sont également maintenues, moyennant paiement des cotisations, pendant la période où le salarié bénéficie d'un maintien de salaire effectué par l'employeur, en application des dispositions de la Convention collective nationale de la Restauration rapide.

Lorsque la suspension du contrat de travail pour incapacité temporaire de travail, constatée par un certificat médical, se poursuit après l'épuisement des droits au maintien de salaire effectué par l'employeur,

le salarié bénéficie de l'exonération de cotisations, normalement dues au titre du maintien des garanties.

Le droit à garantie cesse au moment de la rupture du contrat de travail, sauf dans les deux cas suivants :

- si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance par l'organisme assureur au titre du présent régime, le droit à garantie est alors assuré jusqu'au terme du versement des prestations ;
- s'il ouvre droit au dispositif de portabilité tel que défini ci-après.

Le droit à garantie cesse également :

- à la date de résiliation du contrat d'adhésion, à l'exception du maintien de la couverture en cas de décès (capital ou rente éducation) au profit du personnel bénéficiant de prestations périodiques (indemnités journalières) en cours de versement à la date de résiliation (voir ci-après),
- au décès du salarié.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage. Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée

du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié ;
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

### Païement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R RÉUNICA Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le salarié percevant des **prestations complémentaires** de AG2R RÉUNICA Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfants à charge ;
- le double effet ;
- la rente éducation OCIRP ;
- la garantie substitutive rente de conjoint ;
- la garantie substitutive frais d'obsèques.

### NOTA

Pour les salariés dont le contrat de travail est rompu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la durée maximale applicable à la période de portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois (loi dite sur la Sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, texte de loi codifié à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale).

Ne sont pas maintenues :

- l'invalidité absolue et définitive du salarié ;
- la majoration pour recours à l'assistance d'une tierce personne ;
- la revalorisation des prestations.

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN NOTOIRE, PARTENAIRE DE PACS, PERSONNES À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux ou épouse du salarié, non séparé de corps ni divorcé.

### CONCUBIN NOTOIRE

La personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès ou de l'invalidité absolue et définitive, selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil. Le concubinage doit avoir été continu et établi de façon certaine pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès ou de l'invalidité absolue et définitive du salarié. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

### PARTENAIRE DE PACS

La personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

### PERSONNES À CHARGE

Sont considérés à charge au jour du décès ou de la consolidation de l'invalidité absolue et définitive par la Sécurité sociale :

- les enfants à charge au sens fiscal, ainsi que, le cas échéant, les enfants auxquels le salarié est redevable d'une pension alimentaire au titre d'un jugement de divorce, étant entendu que les enfants posthumes donnent également droit à une majoration familiale ;
- les personnes reconnues à charge lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, autre que le conjoint et non visées ci-dessus.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

---

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédant immédiatement l'arrêt de travail, le décès ou l'invalidité absolue et définitive. Si la période de

référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédant l'arrêt de travail ou le décès en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le salarié et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

L'institution est subrogée dans les droits du salarié à l'égard du tiers responsable, dans la limite des prestations qu'elle prend en charge.

### QUALITÉS

Les qualités de salarié, conjoint, concubin notoire, partenaire de PACS, enfant à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.



---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE  
Direction de la qualité  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE  
32 avenue Émile Zola  
Mons en Barœul  
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP  
10 rue Cambacérès  
75008 PARIS.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE  
Correspondant Informatique et Libertés  
104/110 boulevard Haussmann  
75379 PARIS CEDEX 08.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# ARRÊT DE TRAVAIL

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

Garantir le versement de prestations lorsque le salarié est en arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle se poursuivant au-delà des périodes de maintien de salaire par l'employeur et donnant lieu à indemnisation de la Sécurité sociale, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières).

---

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

---

Le salarié.

---

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

---

### GARANTIE EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

---

#### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié, pour cause de maladie, accident, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle, se poursuivant au-delà des périodes de maintien de salaire prévues aux articles 19B et 20 de la convention collective, reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il lui est versé une indemnité journalière dont le montant, sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale, est égal à :

- **70 %** de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de référence, pendant une durée maximale **180 jours**.

Cette indemnisation intervient :

- **en relais du maintien de salaire** effectué par

l'employeur (en application des dispositions de la Convention collective nationale de la Restauration rapide), pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise,

- pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, en cas d'accident du travail uniquement : **en relais du maintien de salaire** effectué par l'employeur, **ou bien à compter du 61<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail** lorsque le salarié ne bénéficie pas du maintien de salaire effectué par l'employeur.

En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et d'un nouvel arrêt de travail, l'indemnisation intervient après la franchise de la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle salariée.

### Rechute

Si le salarié reprend son travail et si une rechute provenant du même accident ou de la même maladie provoque un nouvel arrêt **dans un délai inférieur à deux mois**, les prestations qui reprennent sont calculées sur les mêmes bases qu'avant ladite reprise du travail. Une rechute survenant plus de deux mois après la reprise du travail est considérée comme un nouvel accident ou une nouvelle maladie et la franchise éventuelle est à nouveau applicable.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail ;
- lors de la reprise du travail ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- à la date de décès du salarié.

## RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations en cas d'incapacité temporaire de travail sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

---

## EXCLUSIONS

---

L'incapacité temporaire de travail prise en charge par la Sécurité sociale est garantie sans exclusion.

---

## REVALORISATION

---

Les prestations versées en cas d'incapacité temporaire de travail sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite AGIRC dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général de l'Institution.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial.

Il peut être demandé toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R.321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

**Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.**

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

### EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) expressément désignés par le salarié.

À défaut de désignation expresse, ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du salarié, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint survivant non séparé judiciairement ;
- à défaut, au partenaire de PACS du salarié ;
- à défaut, à son concubin notoire ;
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, présents ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses petits enfants, présents ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut à ses père et mère, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à sa succession.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion  
CS 33041 - 10012 TROYES.

Un formulaire est disponible à cet effet parmi les documents utiles de l'espace CCN Restauration rapide du site internet d'AG2R LA MONDIALE, à l'adresse suivante :

- <http://www.ag2rlamondiale.fr/entreprise/conventions-collectives-nationales/restauration-rapide/prevoyance-restauration-rapide>

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, lorsqu'il y a attribution de majorations familiales, chacune d'entre elles est versée directement à la personne au titre de laquelle elle a été accordée, sauf lorsque la personne est un enfant mineur (ou un majeur protégé) : dans ce cas, la majoration est versée à son représentant légal.

### EN CAS DE DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT, DU PARTENAIRE DE PACS OU DU CONCUBIN NOTOIRE (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

En cas de décès du salarié il sera versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant dépendra de la situation de famille au moment du décès :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé	150 % du salaire de référence
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire	200 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	+ 25 % du salaire de référence

Le montant du capital décès ne peut être inférieur à 12 mois du SMIC mensuel, sur la base de la durée légale du travail, ou conventionnelle si elle est inférieure, en vigueur au moment du décès.

### 2/CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU SALARIÉ

#### INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu par la Sécurité sociale, comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre, soit une rente d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est égal à :

- 100 % de celui versé en cas de décès, y compris les

majorations pour personne à charge.

Lorsque le salarié, en situation d'invalidité absolue et définitive, a recours à l'assistance d'une tierce personne, quelle que soit sa situation familiale, le capital versé est majoré de **40 % du salaire de référence**.

Le montant de ce capital ne peut être inférieur à 12 mois du SMIC mensuel, sur la base de la durée légale du travail, ou conventionnelle si elle est inférieure, en vigueur au moment de la constatation de l'état d'invalidité absolue et définitive.

Le versement de ce capital met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du salarié.

### 3/DOUBLE EFFET

En cas de décès du conjoint, du partenaire de PACS, ou du concubin notoire survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, sous réserve de n'être ni marié, ni lié par un PACS au jour de son décès (quel que soit son âge), alors qu'il lui reste un (ou plusieurs) enfant(s) du salarié à charge, ceux-ci bénéficient du versement d'un capital supplémentaire égal à :

- **100 %** de celui versé au décès du salarié, réparti par parts égales entre eux.

## EXCLUSIONS

Constituent des risques particuliers les situations suivantes :

### AVIATION

- l'institution garantit les risques du décès :
  - au cours de voyages aériens accomplis par les intéressés, à titre de simple passager ;
  - sur les lignes commerciales régulières,
  - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat de navigabilité,
  - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire, à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil envisagé,
- au cours de vols effectués :
  - en service commandé, comme militaire de réserve, pendant les heures de vol réglementaires,
  - à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité comme pilote non professionnel, pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

Ces garanties ne joueront pas si l'intéressé participe à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vols d'essais et vols sur prototypes, ou effectue des descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil.

### EN CAS DE GUERRE

La garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

### GARANTIES DÉCÈS

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quitance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

# RENTE ÉDUCATION OCIRP

## RENTE ÉDUCATION

---

### QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

La garantie a pour objet, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale) du salarié, de verser une rente éducation à chacun de ses enfants à charge définis ci-après.

---

### QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

---

Le montant annuel de cette rente temporaire au profit de chaque enfant à charge est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'au 10 <sup>e</sup> anniversaire	7 % du salaire de référence
Du 10 <sup>e</sup> au 14 <sup>e</sup> anniversaire	18 % du salaire de référence
Du 14 <sup>e</sup> au 21 <sup>e</sup> anniversaire (ou 25 <sup>e</sup> si poursuite d'études)	20 % du salaire de référence

Lorsque l'enfant est mineur, la rente est versée au parent survivant non déchu de ses droits parentaux, à défaut, au tuteur ou, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective de l'enfant. Lorsque l'enfant est majeur, elle lui est versée directement.

La rente éducation cesse d'être servie à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint ses 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite d'études), sauf pour les enfants dont l'état d'invalidité (3<sup>e</sup> catégorie) a été constaté, par la Sécurité sociale, avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire. Dans cette dernière hypothèse, la rente éducation est alors convertie en rente viagère.

La rente éducation est versée trimestriellement et par avance.

## RENTE DE CONJOINT (GARANTIE SUBSTITUTIVE)

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, n'ayant pas d'enfant(s) à la charge du salarié, il est versé au conjoint non séparé judiciairement, ou à défaut au partenaire de PACS, ou à défaut au concubin notoire, une rente de conjoint égale à :

- **10 %** du salaire de référence.

La rente est versée jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du bénéficiaire et au plus pendant 10 ans.

La rente conjoint est versée trimestriellement et par avance, avec une revalorisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de l'OCIRP. En cas de disparition de l'entreprise, la rente continue d'être revalorisée selon les mêmes dispositions.

Le versement de la rente cesse en cas de remariage ou de PACS ou de décès.

## FRAIS D'OBSÈQUES (GARANTIE SUBSTITUTIVE)

En cas de décès du salarié, n'ayant ni enfant(s), ni conjoint, ni partenaire de PACS, ni concubin notoire, il est versé à un bénéficiaire désigné par le salarié ayant supporté les frais d'obsèques, à défaut à la personne physique ou morale ayant supporté les frais d'obsèques, sur présentation de la facture acquittée, une allocation pour frais d'obsèques, égale à :

- **50 %** du PMSS\*, dans la limite des frais réels engagés.

\* PMSS = plafond mensuel de la Sécurité sociale, en vigueur au moment du décès.

---

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 GARANTIES OCIRP

---

### EXCLUSIONS

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

### REVALORISATION

Le montant des rentes est revalorisé chaque année sur décision du Conseil d'administration de l'OCIRP.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

Les rentes éducation évoluent jusqu'à leur terme en fonction de l'âge de l'enfant selon le taux de rente prévu.

En cas de disparition de l'entreprise, les rentes éducation et de conjoint continueront à être revalorisées. En cas de dénonciation de l'avenant, les rentes seront maintenues au niveau atteint.

### QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations (imprimé fourni par l'Institution) accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès du salarié;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études, ou un certificat d'inscription au pôle emploi, ou pour les enfants du conjoint tout justificatif prouvant qu'ils vivaient au foyer de l'assuré;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations;
- un relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire;

et, s'il y a lieu :

- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité, ou de téléphone fixe, ou attestation d'assurance, ou bail commun);
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente totale et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge). L'institution se réserve également le droit de demander à l'assuré d'être examiné par le médecin qu'elle lui aura désigné.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.



# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R RÉUNICA Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

Les assurés AG2R RÉUNICA Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes:**

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R RÉUNICA Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R RÉUNICA Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



### Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

## **PRIMADOM\*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN**

AG2R RÉUNICA Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

### **À chaque situation, une réponse adaptée pour :**

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

#### **MA VIE PROFESSIONNELLE**

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

#### **MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE**

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

#### **MA VIE FAMILIALE**

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

#### **MON LOGEMENT**

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

#### **MA PRÉPARATION À LA RETRAITE**

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

\* Service réservé aux adhérents AG2R RÉUNICA Prévoyance, membre d'AG2R LA MONDIALE.

## **POUR JOINDRE PRIMADOM**

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00  
Le samedi de 8h30 à 13h00  
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)  
ou rendez-vous sur le site:  
[www.primadom.branchepro.ag2rlamondiale.fr](http://www.primadom.branchepro.ag2rlamondiale.fr)



### DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins :

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

**Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.**

**0 800 599 800**

Service & appel gratuits

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN :

**DIALOGUE & SOLIDARITES,** association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

#### **Pour plus d'informations :**

[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)

**0 800 49 46 27**

Service & appel gratuits

## L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes : écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

### Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour :

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

#### FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

#### FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

#### FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

#### FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.

# LE FONDS D'ACTION SOCIALE DE LA RESTAURATION RAPIDE VOUS AIDE À AVANCER

## \* Conseils et orientations

## \* Aides exceptionnelles en cas de situation financière difficile

## \* Aides forfaitaires sous conditions au(x) :

- frais de permis de conduire
- frais d'inscription pour les études supérieures
- frais de garde d'enfants de moins de 3 ans
- frais de garde d'enfants de 3 à 6 ans
- frais de centre aéré pour les enfants de 3 à 11 ans
- frais de formation pour l'apprentissage des savoirs de base.

Pour nous contacter :

 **N° Vert 0800 550 444**

[www.fasrr.com](http://www.fasrr.com)

Adresse postale :

FAS-RR

35/37 Boulevard Brune

75680 PARIS Cedex 14



Le Fonds d'Action Sociale de la Restauration Rapide (FAS-RR) a été mis en place par les partenaires sociaux en 1998 :

- pour les employeurs : SNARR (Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide)
- pour les salariés : CFDT, CFE-CGC, CFTC, FGTA-FO et CGT.





# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de  
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.